

L'obligation de laïcité



La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires consacre notamment l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics. Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions dans le respect de la laïcité**.

Qu'est-ce que l'obligation de laïcité ?

L'obligation de laïcité signifie que tout agent public, sans distinction, **doit s'abstenir de manifester ses croyances et ses pratiques religieuses et doit également respecter la liberté de conscience de chacun**.

Suis-je concerné(e) par l'obligation de laïcité ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation de dignité sans distinction, quel que soit :

- Votre statut : fonctionnaire ou contractuel
- Votre catégorie : A, B ou C

Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de laïcité ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de laïcité **en toutes circonstances, sur son temps de travail et dans une moindre mesure, dans sa vie privée**.



Dans le cadre du service, tout agent doit veiller à ne pas exprimer ou manifester ses pratiques et croyances religieuses tout en respectant la liberté de conscience des usagers.



Dans sa vie privée, tout agent doit veiller à ce que sa pratique religieuse n'entre pas en contradiction avec les principes du service public.

Est-ce que l'obligation de laïcité est contraignante ?

Oui, car tout manquement à l'obligation de laïcité peut être sanctionné par des sanctions disciplinaires.

Toutefois, l'obligation de laïcité sera différemment sanctionnée selon l'atteinte qui lui a été portée.

Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation**
- Les comportements qui **peuvent être sanctionnés**



Les comportements toujours interdits

- ➔ Les discriminations religieuses
- ➔ Les discours d'incitation à la haine envers une religion
- ➔ La dissimulation du visage dans l'espace public



Les comportements sanctionnables



Quel que soit mon poste...

- ➔ Je n'utilise pas mon adresse courriel professionnel sur des sites culturels
- ➔ Je n'utilise pas ma fonction ou l'administration qui m'emploie pour manifester mes croyances et mes pratiques religieuses
- ➔ Je ne fais pas de prosélytisme et de propagande religieux auprès des usagers ou des autres agents publics
- ➔ Je ne porte pas de tenues, signes ou emblèmes d'appartenance religieuse ostentatoire pendant le service
- ➔ Je ne traite pas différemment un usager ou un autre agent public du fait de ses croyances ou ses pratiques religieuses